



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
Marble Stone Pyrénées de respecter des
prescriptions applicables à la carrière de marbre de
Seix.

A.TARTIÉ

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L-511-1, L514-5 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 autorisant la société Marble Stone Pyrénées à exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de SEIX, au lieu-dit « Estours » ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'exploiter déposé par la société Marble Stone Pyrénées en préfecture de l'Ariège le 27 juin 2013 et complété le 1^{er} avril 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 juillet 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 30 juin 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
- l'absence de documents relatifs à la sécurité des salariés,
 - la présence de zones de dangers non signalées et non sécurisées,
 - l'absence de point d'eau et de vestiaires pour les salariés,
 - la gestion anarchique des déchets inertes issus de l'extraction du marbre et leur stockage pour partie sur une parcelle n'entrant pas dans le périmètre d'autorisation défini par l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé,
- Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le récolement à l'arrêté d'autorisation qu'il devait effectuer ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15-4, 5-1 et 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ainsi qu'à la partie IV du code du travail;



Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Marble Stone Pyrénées de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société Marble Stone Pyrénées dont le siège social est situé lieu-dit « le Bidalou » - Audinac les Bains – 09200 Montjoie-en-Couserans, est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 15-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2015 précité, relatives à la gestion des déchets inertes issus de l'activité d'extraction et par extension les dispositions du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'activité de la marbrière annexé au dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisé,

- les dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015, relatives au respect des engagements pris dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et plus particulièrement ceux de la notice hygiène et sécurité et par extension les dispositions de la partie IV du code du travail,

- les dispositions de l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015, relatives à la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées d'un récolement à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 9 février 2015.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune de Seix et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Seix et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le

1 1 AOUT 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe Hériard